

# Droits et prestations de l'Assurance Maladie à compter du 11 juillet 2020

- ❑ Fin de l'état d'urgence sanitaire
- ❑ Titres de séjours / Français rentrant de l'étranger
- ❑ CSS / AME / Soins urgents
- ❑ Masques
- ❑ Personnes gardant des enfants et assurés vulnérables
- ❑ Délai de carence
- ❑ Mayotte / Guyane

---

Ce document est une mise à jour du PowerPoint d'informations « partenaires »  
diffusé par la CNAM le 28 avril 2020.



Dans ce document,  
les mises à jour sont  
dans les bulles  
oranges.

# Fin de l'état d'urgence sanitaire

---

L'état d'urgence sanitaire prend fin le **11 juillet 2020 au matin**, sauf en Guyane et à Mayotte où le virus circule toujours activement.

Il était entré en vigueur le 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Il est remplacé pendant quatre mois par un régime transitoire défini par la Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire parue au Journal officiel le 10 juillet 2020.

**Ce document fait le point sur les mesures qui changent au 11 juillet 2020.**

**Un slide est consacré à Mayotte et la Guyane.**

# Titre de séjours

- L'ensemble des **titres de séjour, récépissés et visas de long séjour** qui expirent entre le 16 mars et le **15 mai 2020**, sont prolongés de 180 jours, par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, soit une prolongation totale de 6 mois.

Cette date est prolongée au 15 juin  
2020, article 15  
[loi du 17 juin 2020 n°2020-734](#)

- Cette mesure concerne les titres suivants qui auront expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020 :
  - Visas de long séjour ;
  - Titres de séjour ;
  - Autorisations provisoires de séjour ;
  - Récépissés de demande de titre de séjour.
- L'accueil des demandeurs de titres de séjour dans les préfectures étant pour l'instant suspendu, ce prolongement est automatique.
- La durée de validité des **attestations de demande d'asile** arrivées à expiration entre le 16 mars et le **15 juin 2020** est prolongée de 90 jours.

# Français de retour de l'étranger

---

Les Français de retour de l'étranger entre le 1<sup>er</sup> mars et le **30 septembre 2020** bénéficient de la Protection Universelle maladie dès leur arrivée sur le territoire (pas de délai de carence de trois mois de résidence).

Cette date a été prolongée  
au 30 septembre 2020  
Article 13  
[loi du 17 juin 2020 n°2020-734](#)

# Complémentaire santé solidaire

---

- **Ouverture de droits à la complémentaire santé solidaire :**
  - Les premières demandes de complémentaire santé solidaire sont à privilégier via le compte Ameli (téléservice) . Ou sur RDV en accueil, ou par courrier. Pas d'email dédié.
- **Maintien de droit à la CMUC et à la Complémentaire santé solidaire :**
  - Pour les bénéficiaires de la CMU-C ou de la complémentaire santé solidaire avec ou sans participation financière **arrivant à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet inclus** : une **prolongation automatique pour 3 mois** va être opérée.
- **Maintien des contrats ACS :**
  - Pour les bénéficiaires d'un contrat ACS **arrivant à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020** : une prolongation du **contrat ACS jusqu'au 31 juillet** va être réalisée par les organismes complémentaires.

**Pas d'évolution. Les dates ci-dessus sont maintenues en l'état. Pas de prolongation supplémentaire sauf pour Guyane où la date est portée au 31/10.**

- **Si les droits AME d'un assuré expirent pendant la période allant du 12 mars au 31 juillet :**
  - Une prolongation des droits de **3 mois** est réalisée automatiquement.
  - Le bénéficiaire conserve son ancienne carte qui fait office de justificatif auprès des professionnels de santé (pharmaciens compris).
- **Pour les nouvelles demandes :**
  - Les nouvelles demandes d'AME se font par courrier ou email.  
Boite email AME en CPAM : [demande\\_ame.cpamXXX@assurance-maladie.fr](mailto:demande_ame.cpamXXX@assurance-maladie.fr) (XXX = numéro de CPAM ex.751 pour Paris) – BAL accessible par les associations, institutions partenaires et les bénéficiaires.

La demande d'AME par voie dématérialisée est maintenue de façon pérenne.

La photo dans le formulaire de demande sera à nouveau obligatoire à compter du 1/8/2020.

Signature du formulaire 3720 de demande d'AME par un agent de la PASS : cette possibilité est maintenue jusqu'au 31 juillet 2020. La CNAM s'assurera d'ici là auprès de la Direction de la Sécurité Sociale que cette règle peut être pérennisée.

## La remise de cartes AME :

**Les accueils des CPAM ré-ouvrent au plus tard le 15 juillet 2020 sans RDV.**

**Pour les dossiers instruits jusqu'au 13 juillet : maintien du dispositif spécifique dérogatoire à savoir qu'un courrier est envoyé au bénéficiaire lui servant de justificatif de droit, et la CPAM met la carte en attente.**

**Pour les dossiers reçus à compter du 15 juillet : la remise des cartes AME se fait selon le processus habituel; l'assuré vient la chercher à l'accueil de sa CPAM après avoir reçu un courrier l'informant de sa mise à disposition.**

**Pour les cartes en stock (correspondant à la période du 13 mars au 13 juillet), la remise va s'opérer de façon échelonnée dans le temps : la distribution se fera progressivement à partir du 15 juillet dans les accueils des CPAM de rattachement du demandeur, le bénéficiaire sera informé par courrier.**



- **Pour les soins urgents** et pendant toute la durée de la période d'urgence sanitaire, **une dispense de demande préalable d'AME** par les établissements de santé est prévue.

**Cette mesure s'arrête au 10 juillet 2020. La demande d'AME redevient obligatoire à partir du 11 juillet 2020.**

- **Les facturations de soins urgents** : préciser mention «**SU dispense refus ame covid 19** ».
- **Sont également pris en charge sur les SU** :
  - Un patient sans possibilité de domiciliation en raison de la crise
  - Un patient avec un visa expiré
  - Un patient sans droit ni couverture privée
  - Les tests de dépistage réalisés au sein des établissements
- **Pour rappel , circuit de traitement des dossiers urgents présentés par une PASS**
  - Des partenariats CPAM-PASS existent et permettent un traitement accéléré des dossiers urgents.

# Masques gratuits pour les personnes en situation de précarité

---

**Chaque bénéficiaire**

- de la Complémentaire santé solidaire,
- d'un contrat ACS,
- Ou de l'Aide Médicale d'Etat,

**va recevoir par La Poste six masques grand public (lavables 30 fois).**

**Pour un même foyer seront reçus autant de courriers contenant chacun six masques que de membres composant le foyer.**

**Les envois sont réalisés au cours du mois d'août.**



# Masques pour les publics fragiles

Une action complémentaire est déployée dans toutes les CPAM et les CGSS (Outre-mer) dans le cadre des Aides Sanitaire et Sociale, en cohérence avec les distributions pouvant être organisées par d'autres acteurs, notamment les collectivités territoriales.

L'Assurance Maladie peut délivrer :

- des masques chirurgicaux de protection contre la Covid-19, à titre gratuit, pour certaines catégories de personnes.
- Ou un chèque multi-services utilisable par les assurés pour acheter des masques dans les enseignes de grande distribution (pas en pharmacie).

Qui ?

Les personnes bénéficiaires de ce dispositif sont affiliées au régime général et :

- en situation de précarité avec prise en compte des effets de seuil et du reste à vivre (au-dessus du plafond de la Complémentaires santé solidaire)
- fragiles en raison d'une pathologie préexistante ou de la présence d'une comorbidité\*

Les masques seront fournis à **l'assuré et ses ayant droits**.

*\*Les personnes vulnérables conformément aux critères du HCSP bénéficient d'une prise en charge des masques chirurgicaux par l'Assurance maladie.*

Comment ?

L'identification des bénéficiaires de cette action se fait via :

- Les accueils des caisses primaires,
  - Les agents des Missions Accompagnement Santé,
  - Les agents PRADO qui suivent les assurés en retour à domicile post hospitalisation
- Les assistantes sociales de l'Assurance Maladie.



**Les partenaires locaux de l'Assurance maladie, notamment les associations, sont invités à nous orienter des assurés ayant besoin d'une aide pour l'achat de masques.**

# Garde d'enfants de moins de 16 ans et assurés vulnérables

---

## Pour les salariés ne relevant pas du droit privé :

L'indemnisation des arrêts de travail pour garde d'enfants s'arrête au 5 juillet 2020, date correspondant à la fin de la période scolaire.

L'indemnisation des arrêts de travail pour personnes vulnérables (critères HCSP) se poursuit jusqu'au 31 août.

Le site internet « declare.ameli » est fermé pour les arrêts postérieurs à cette date.

Pour rappel, les salariés relevant du droit privé sont passés sous le régime du chômage partiel au 1<sup>er</sup> mai 2020.

A partir du 11 juillet 2020 :

Seuls les assurés en arrêt de travail car « cas contact » d'un malade Covid-19 sont exonérés des délais de carence concernant le paiement de leur IJ. De plus, cet arrêt ne rentre pas dans les compteurs IJ.

Un malade Covid-19 en arrêt de travail a un délai de carence et son arrêt de travail rentre dans les compteurs IJ.

La Covid-19 est traité comme une maladie avec le droit commun.

**L'état d'urgence sanitaire est prolongé à  
Mayotte et en Guyane jusqu'au**

**30 octobre 2020.**

**Les mesures dérogatoires s'appliquent donc  
jusqu'à cette date.**